

2021/0092

**DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNE DE AVESNELLES**

Envoyé en préfecture le 16/09/2021
Reçu en préfecture le 16/09/2021
Affiché le **16 SEP. 2021**
ID : 059-215900358-20210916-20210916_A00096-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES**

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 15

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.PETIT.COQUELET.CHATELAIN.CHRETIEN.
WERY.RAVIDAT.ASCONE.

Mmes MERCIER.BLANDO.WAUCHER.CAFFIAU.STALLA.MALINGRE.

Absents excusés : Mme WAUCHEUL. M.JOSSET.

Absents : Mmes DELPLANQUE-GABET et M. CHALDAUREILLE

Secrétaire de séance : M. WERY.

**Objet : CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET DU
MAIRE.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 2017-1338 et la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée que le remboursement des frais engagés par le membre du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain le soit, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 3 voix contre,
Décide la création d'un poste de collaborateur de cabinet.**

Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Décide le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

AVESNELLES, le

Le Maire,

16 SEP. 2021

